PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR
Liberté
Égalité
Fraternité

DREAL Bretagne

Unité départementale des Côtes-d'Armor
11, rue Hélène Boucher
Bâtiment B
BP 30337
22193 Plerin

Plérin, le 18/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/06/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

MARTIN Sébastien

7 rue du Blavet
22570 Bon Repos Sur Blavet

Références : 2024.214
Code AIOT : 0005516352

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/06/2025 dans l'établissement MARTIN Sébastien implanté 7 rue du Blavet 22570 Bon Repos sur Blavet. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection des installations classées a procédé à une campagne de visites d'inspections inopinées dans le département. Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de cette action.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MARTIN Sébastien
- 7 rue du Blavet 22570 Bon Repos sur Blavet
- Code AIOT : 0005516352

- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Station-service TOTAL implantée sur la commune de Bon-Repos-sur-Blavet.

Thèmes de l'inspection :
- AR - 1
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Implantation, aménagement	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 – point 2.1	Sans objet
2	Implantation, aménagement	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 – point 2.1	Sans objet
3	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 – point 2.7	Sans objet
4	Rétention des aires et locaux de travail	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 – point 2.9	Sans objet
5	Propreté	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 – point 3.4	Sans objet
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 – point 4.2 et Annexe IV	Sans objet
7	Events	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 – 4.10.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à l'inspection inopinée réalisée le 10/06/2025, l'inspection a constaté que l'exploitant gère la station-service en respectant les prescriptions ayant été contrôlées.
Il est rappelé à l'exploitant que le site doit faire l'objet d'un contrôle périodique tous les 5 ans. Le contrôle doit être effectué par un organisme ayant fait l'objet d'un agrément ministériel.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Implantation, aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 – point 2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Distance stockage bouteilles de gaz
Prescription contrôlée : C. Les stockages de bouteilles de gaz combustibles liquéfiés respectent les conditions minimales d'éloignement suivantes des parois des appareils de distribution : - 6 mètres, si la capacité du dépôt de bouteilles est au plus de 15 000 kilogrammes ; - 7,5 mètres pour une capacité de dépôt supérieure à 15 000 kilogrammes.
Constats :

Le 10/06/2025, l'inspection a constaté que :

- le stockage de bouteilles de gaz contient moins de 15 000 kilogrammes ;
- la distance entre ce stockage de gaz et la pompe à essence la plus proche est d'environ 9 mètres.

L'inspection constate que l'installation respecte la prescription contrôlée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Implantation, aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 – point 2.1

Thème(s) : Risques accidentels, Distance Réservoir Hydrocarbures

Prescription contrôlée :

D. Dans tous les cas, une distance minimale d'éloignement de 4 mètres, mesurée horizontalement, est observée entre l'évent d'un réservoir d'hydrocarbures et les parois d'appareils de distribution.

Constats :

Le 10/06/2025, l'inspection a constaté que les évents des réservoirs d'hydrocarbures sont distants d'environ 5 mètres de l'appareil de distribution de carburant le plus proche.
L'exploitant respecte la prescription contrôlée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 – point 2.7

Thème(s) : Risques accidentels, Coupure électrique

Prescription contrôlée :

A. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an.

La commande du dispositif de coupure générale est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au responsable de l'exploitation de l'installation.

Lorsque l'installation est exploitée en libre-service sans surveillance, le dispositif de coupure

générale ci-dessus prescrit est manœuvrable à proximité de la commande manuelle doublant le dispositif de déclenchement automatique de lutte fixe contre l'incendie.

Dans le cas d'une installation en libre-service sans surveillance, le déclenchement des alarmes et des systèmes de détection précités, la mise en service du dispositif automatique d'extinction ainsi que la manœuvre du dispositif de coupure générale sont retransmis afin d'aviser un responsable nommément désigné.

Constats :

Le 10/06/2025, l'inspection a constaté la présence d'un bouton d'arrêt d'urgence et la commande manuelle du dispositif d'extinction automatique, positionnés sur la paroi du bureau d'accueil de la station-service.
En complément, l'exploitant a fourni un document attestant que le contrôle du DAC (dispositif adaptateur de commande) a été réalisé le 06/06/2025 par la société ASI et que celui-ci fonctionnait correctement (pour information, ce dispositif permet, en cas de rupture de courant, de transmettre l'ordre au dispositif d'action sécurité-DAS).
Dans le cas des équipements présents au niveau de la station-service TOTAL, l'exploitant a précisé à l'inspection que le DAC était constitué par le bouton d'arrêt d'urgence de l'électricité et le DAS par le dispositif d'extinction automatique.
L'inspection constate que l'exploitant respecte la prescription contrôlée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rétention des aires et locaux de travail

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 – point 2.9

Thème(s) : Risques chroniques, Rétention des aires et locaux de travail

Prescription contrôlée :

Sauf pour la boutique et le local de réserve annexe, le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Un dispositif empêchant la diffusion des matières répandues à l'extérieur ou dans d'autres aires ou locaux est prévu. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux points 5.5 et 7 de la présente annexe.

Constats :

Le 10/06/2025, l'inspection a constaté que :

- le sol de l'aire de distribution est en bon état ;
- le site dispose d'une pente et d'un avaloir permettant de récupérer les eaux de ruissellement et les matières répandues accidentellement dans un réseau débouchant dans un séparateur à hydrocarbures.

L'exploitant a également présenté le document indiquant que la société Triskel Assainissement a réalisé le nettoyage de ce séparateur à hydrocarbures le 27/06/2024.

L'inspection constate que l'exploitant respecte la prescription contrôlée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 – point 3.4

Thème(s) : Risques chroniques, Propreté

Prescription contrôlée :

L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté. Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Constats :

Le 10/06/2025, l'inspection a constaté que l'aire de la station-service était propre.

L'exploitant respecte la prescription contrôlée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 – point 4.2 et Annexe IV

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Annexe 1 – point 4.2 :
D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :
- de deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures ; la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars ;
- d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ;
- sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;
- d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs hauts-parleurs ;
- pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B. Pour l'aviation, l'extincteur est conforme aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1980 susvisé ;
- pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens

nécessaires à sa mise en oeuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;
- pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233 B ;
[...]
- pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ;
- sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale anti-feu.

A l'exception des stations-service en plein air, l'installation est dotée :
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.
[...]
Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente.

Ce type de dispositifs est obligatoire pour les installations fonctionnant en libre-service sans surveillance et pour les installations implantées sous immeuble habité ou occupé par des tiers. [...] Une commande de mise en œuvre manuelle d'accès facile double le dispositif de déclenchement automatique de défense fixe contre l'incendie. Cette commande est installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation ainsi qu'à tout autre personne.

Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

L'installation permet l'évacuation rapide des véhicules en cas d'incendie.

Annexe IV :
Les dispositions des annexes I, II et III du présent arrêté sont applicables aux installations existantes précédemment déclarées ou autorisées après le 4 août 2003 au titre de la rubrique 1434 de la nomenclature des installations classées, au lendemain de sa date de publication, à l'exception :
- [...] de l'alinéa 2 du point 4.2 [...].

Constats :

La station-service inspectée est une installation de distribution de carburant implantée dans la commune depuis 1954, qui bénéficie des droits acquis.

Elle comprend 1 îlot de distribution qui peut fonctionner sans surveillance.
Le 10/06/2025, l'inspection a constaté que la station-service était équipée d'un dispositif automatique d'extinction. Celui-ci peut être actionné manuellement à l'aide de la commande positionnée sur la paroi du bureau d'accueil de la station-service (situé à proximité immédiate de

la pompe de distribution).
La vignette de l'organisme de contrôle indique que ce dispositif a été vérifié par la société ASI en juin 2025.
Par ailleurs, l'inspection note que le poteau incendie le plus proche de l'installation se trouve à environ 250 mètres, au niveau du bourg.
Compte tenu des règles applicables aux installations bénéficiant des droits acquis et des éléments présents sur site, l'inspection constate que l'exploitant respecte la prescription contrôlée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Events

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 – 4.10.2

Thème(s) : Risques accidentels, Cas des stockages enterrés de liquides inflammables

Prescription contrôlée :

Les réservoirs enterrés et les tuyauteries enterrées associées, même non classés, respectent les prescriptions édictées dans l'arrêté du 18 avril 2008 susvisé. [arrêté modifié le 11 mai 2015 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement]
> Article 13 de l'arrêté du 18 avril 2008 : Tout réservoir est équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes (...). Lorsque l'installation n'est pas visée par les dispositions relatives à la récupération des vapeurs, les évents sont ouverts à l'air libre sans robinet ni obturateur.
Les évents ont une direction finale ascendante depuis le réservoir et leurs orifices débouchent à l'air libre en un endroit visible depuis le point de livraison à au moins 4 mètres au-dessus du niveau de l'aire de stationnement du véhicule livreur (...). Cette distance est d'au moins 10 mètres vis-à vis des issues des établissements des catégories 1, 2, 3 ou 4 recevant du public.
> Article 4 de l'arrêté du 18 avril 2008 : (...) Les réservoirs sont repérés par une signalétique les identifiant par un numéro, par leur capacité et par le produit contenu, placée à proximité des évents et à proximité des orifices de dépotage.

Constats :

Le 10/06/2025, l'inspection a constaté que les cuves de stockage des hydrocarbures distribués par la station-service étaient effectivement équipés d'évents répondant aux exigence de la réglementation applicable.
L'exploitant respecte la prescription contrôlée.

Type de suites proposées : Sans suite